

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2019-11-83

OBJET : AMÉLIORATION CONTINUE DU SYSTÈME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA RÉGION DE SCHEFFERVILLE, PHASE 3 : DISPOSITION DE PNEUS SURDIMENSIONNÉS: OCTROI DE CONTRAT POUR LE TRANSPORT DES PNEUS À L'ENTREPRISE 9248-9855 QUEBEC INC.

ATTENDU QU'en vertu de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43)*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation de la phase 3 de l'amélioration continue du système de gestion des matières résiduelles de la région de Schefferville, il est prévu de disposer des pneus surdimensionnés provenant majoritairement de véhicules lourds;

ATTENDU QU' un appel d'offre sur invitation portant le numéro 2019-10-01 a été lancé auprès de cinq entreprises de la région et que lors de l'ouverture des soumissions prévue le 1^{er} novembre 2019, une seule entreprise a déposé une offre soit l'entreprise 9248-9855 Québec Inc. et ce , pour un montant de 18 000\$ plus taxes, ainsi qu'un montant de 195\$ la tonne plus taxes pour le recyclage de ces pneus, le tout ne pouvant être déterminé qu'à la livraison des pneus chez le récupérateur;

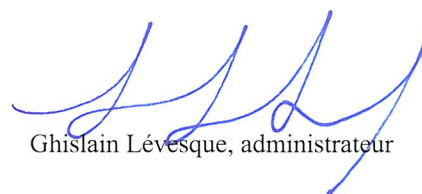
ATTENDU QUE les sommes sont disponibles à même le budget présenté dans l'ordonnance 2019-06-48 pour la réalisation du projet phase 3 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de *l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43)*,

1. Autorise l'octroi d'un contrat à l'entreprise 9248-9855 Québec Inc. au montant de 18 000\$ plus taxes pour le transport de pneus surdimensionnés à une usine de recyclage,
2. Le contrat prévoit également un coût de 195\$ la tonne plus taxes pour le recyclage des pneus dont le coût total ne peut être déterminé que lors de la livraison des pneus à une usine de recyclage,
3. Que Monsieur Nabil Boughanmi, directeur général et secrétaire trésorier soit autorisé à signer tout document en rapport avec ce contrat,
4. Les documents de cet appel d'offre No. 2019-10-01 et de la soumission de l'entreprise datée du 1^{er} novembre 2019 font partie de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 11 novembre 2019.


Ghislain Lévesque, administrateur